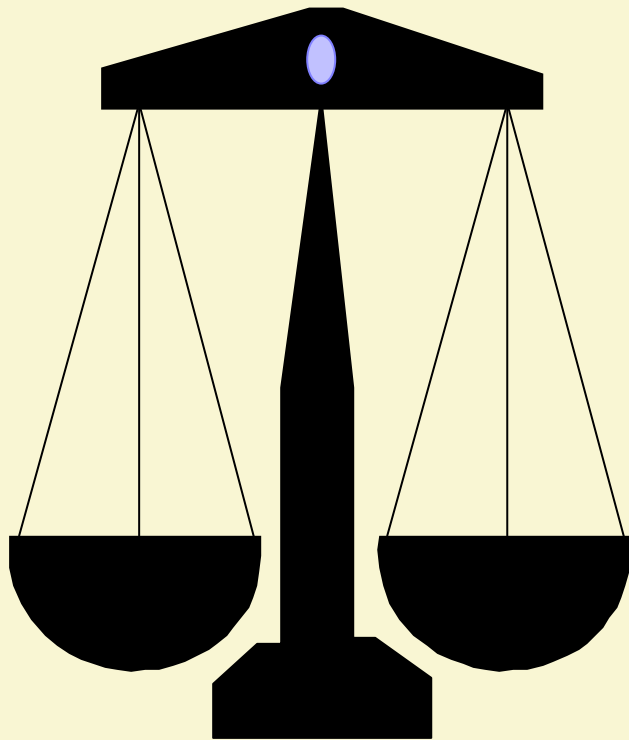


# LE CADRE JURIDIQUE DE L'EURO



- Textes fondateurs
- Nouvelle loi monétaire
- Ni obligation ni interdiction
- Aspects bancaires
- Contrats
- Double affichage

# Les textes fondateurs:



**Conseil de Bruxelles**



# Nouvelle loi monétaire

## Principe de totale équivalence



- Dès le 1er janvier 1999, la monnaie des Etats participants à l'UEM est l'euro.
- Les unités monétaires nationales sont des divisions (non décimales) de l'euro.
- L'euro est divisé en 100 cents.

# Nouvelle loi monétaire

## Conversion (1)



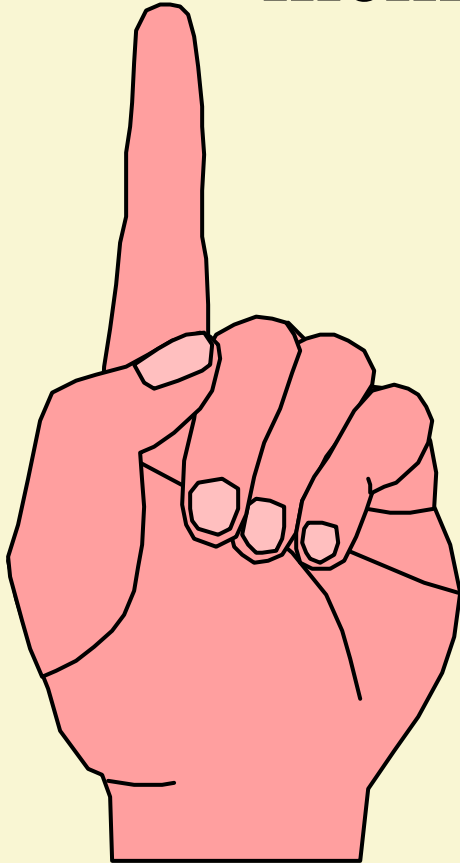
Les taux de conversion:

- la traduction pratique du passage à l'euro
- irrévocablement fixés au 31 décembre 1998
- la valeur d'un euro dans chaque unité monétaire nationale.
- six chiffres significatifs

# Nouvelle loi monétaire

## Conversion (2)

même taux dans les deux sens



$$1 = 6,55957 \text{ FRF}$$

- $10 \text{ FF} \longrightarrow \text{euro}$

- $10 \div 6,55957 = 1,52 \text{ euros}$

- $10 \text{ euros} \longrightarrow \text{FF}$

- $10 \times 6,55957 = 65,60 \text{ FRF}$

# Nouvelle loi monétaire

## Conversion (3)



pour la conversion bilatérale entre  
deux unités monétaires nationales

$$1 = 6,55957 \text{ FRF}$$

$$1 = 200,482 \text{ PTE}$$

**Triangulation**

$$10 \text{ FRF} = ? \text{ PTE}$$

$$\frac{10}{6,55957} \times 200,482 = 308 \text{ PTE}$$

# Nouvelle loi monétaire Taux de Conversion (4)

- BEF 40,3399
- NLG 2,20371
- ATS 13,7603
- PTE 200.482
- FIM 5.94573
- IRP 0,787564
- LUF 40,3399
- FRF 6,55957
- ITL 1936.27
- DEM 1,95583
- ESP 166.386

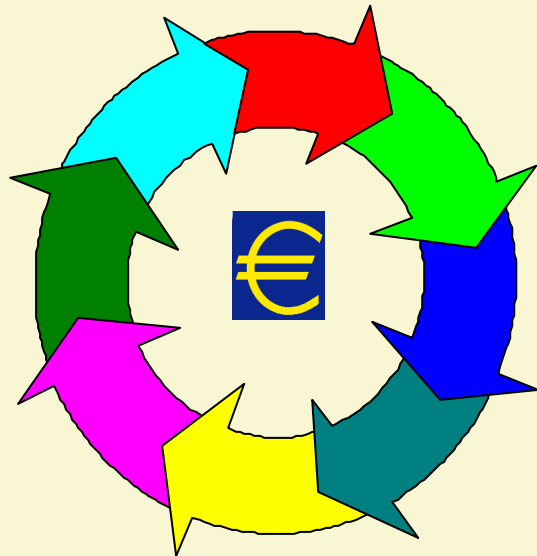
# Nouvelle loi monétaire

## L'arrondi

3ème CHIFFRE APRÈS LA VIRGULE

0, 1, 2, 3, 4 : 2ème chiffre inchangé

5, 6, 7, 8, 9 : 2ème chiffre augmenté d'une unité



151.944 devient 151.94

151.945 devient 151.95



# Principe « Ni obligation, ni interdiction » (1)



- C'est logique que pour passer à l'euro il faut un accord entre les parties
- Si la banque offre des comptes en euros le client peut accepter ou refuser
- Ne pas confondre conversion de compte et conversion de paiement.

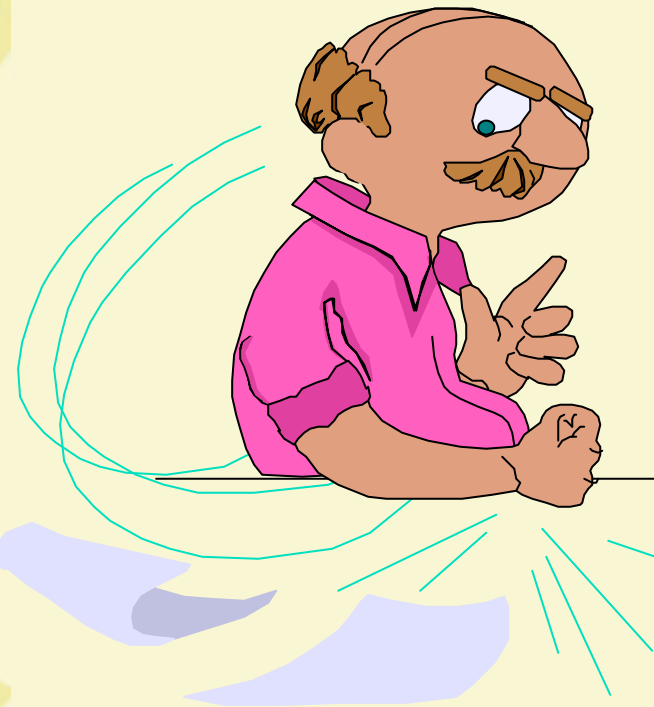
# Principe « Ni obligation, ni interdiction » (2) (Exceptions)



- Les paiements à distance
- L'entreprise et ses salariés
- La déclarations d'impôt
- Les marchés financiers en euros dès 4/1/99

# Aspects bancaires (1)

## Pratiques obligatoires

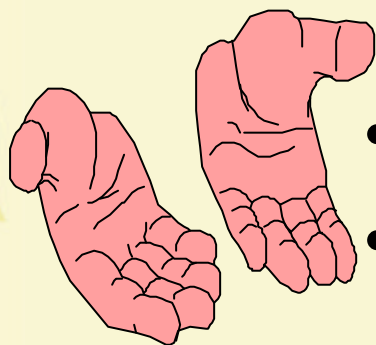


- Conversion des paiements entrants sans frais
- Conversion gratuite du compte en euro à la fin de la période transitoire
- Le même tarif de facturation de services identiques proposés en euros et unités monétaires nationales

# Aspects bancaires (2) :

## Pratiques recommandées

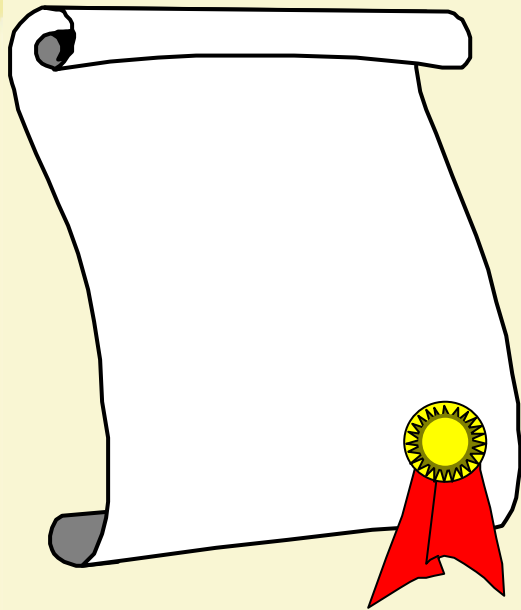
- Conversion sans frais des paiements sortants
- Conversion sans frais du compte en euros avant le 31 décembre 2001
- Indiquer clairement les taux de conversion
- Indiquer séparément les frais éventuellement prélevés



- **Et acceptées**



# Les contrats



- Les contrats en ECU remplacés par des contrats euro - 1euro = 1 ECU
- Le passage à l'euro ne modifie ni supprime les contrats
- Sauf clause contractuelle contraire - Risque d'abus?
- Non: législation européenne sur les clauses abusives

# Double affichage des prix

## Les recommandations de la Commission



- Utilisation des taux de conversion
- Arrondi du total au cent le plus proche
- Pas d'obligation d'accepter les paiements en euro